



## **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Le Foyer « Les Mouettes » accueille des personnes seules ou des familles, en situation de détresse sociale, en leur assurant une protection par un logement, un accompagnement social assuré par un personnel qualifié.

Le personnel du Foyer s'engage à respecter les personnes dans l'exercice de leurs droits et libertés individuelles, et à promouvoir leur autonomie, l'exercice de leur citoyenneté, dans le respect de la dignité de tous les êtres humains en répondant de façon adaptée aux besoins de chacun.

### **Article 1 : La procédure d'admission**

#### **a) Demande**

Les personnes demandant une admission sont reçues lors d'un entretien d'évaluation, sur rendez-vous, dans le cadre du SAO (Service d'Accueil et d'Orientation) par deux éducateurs :

- le lundi de 10h à 14h
- le mercredi de 10h à 14h
- le vendredi de 14h à 17h

#### **b) Remise du Livret d'Accueil (avec, en annexe, ce règlement de fonctionnement)**

#### **c) Notification d'admission**

La décision d'admission est prise dans le cadre de la commission d'admission qui se déroule tous les jeudis matins, en présence du Directeur de l'Association de la Chef de services et de deux éducateurs.

La notification d'admission (ou de refus) est faite par téléphone par la Chef de services dans l'après-midi qui suit la commission.

#### **d) Dispositions administratives**

Toutes les données concernant le résident feront l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

### **Article 2 : L'admission**

#### **a) Entretien au foyer**

Un rendez-vous au CHRS est fixé entre le futur résident et les éducateurs référents afin de préciser les modalités de l'accompagnement. Une visite des lieux d'hébergement est proposée.

A l'issue de cet entretien la personne a la possibilité de s'engager ou de refuser l'hébergement, et ce durant les trois jours qui suivent cette rencontre.

#### **b) Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire de l'équipement mis à sa disposition est effectué. Il est daté et signé par les deux parties. Il est également réalisé au départ du résident.

Enfin une caution de 50 euros et la souscription à une assurance responsabilité civile sont exigées lors de l'entrée dans les lieux.

#### **c) Participation financière**

L'hébergement n'est pas gratuit. Une participation financière est demandée. Elle est calculée selon le type d'hébergement soit :

10% des ressources mensuelles s'il s'agit d'un logement autonome

30% des ressources mensuelles s'il s'agit d'une chambre dans la partie collective

#### **d) Signature du contrat de séjour, du projet personnalisé et de l'état des lieux.**

#### **e) Remise des clefs et entrée dans le logement**

### **Article 3 : L'évolution de l'accueil**

Sur la base du choix des pratiques validées dans le projet d'établissement, chaque résident bénéficiera d'un suivi individualisé qui sera évalué tout au long de l'hébergement.

Cela se traduit par un accompagnement évolutif adapté qui est mis en place avec les référents, et la Chef de services.

Tout changement ou modification du projet personnalisé fait l'objet d'un avenant annexé au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge.

## **Article 4 : Le suivi de chaque situation**

1- Au minimum une fois par semaine un rendez-vous est prévu entre les résidents et les référents afin de suivre au plus près l'évolution de la situation.

2 - Les référents peuvent faire un bilan d'accompagnement qui sera exposé en réunion d'équipe. Le résident en sera informé.

3 - A tout moment un bilan de situation peut-être décidé à la demande, du résidents, des référents ou encore des partenaires.

4 - Une évaluation est systématiquement effectuée à la fin de chaque contrat de séjour, en la présence du résident, des référents et de la Chef de services.

## **Article 5 : La participation des résidents à la vie du Foyer :**

En vertu des articles L311-5 et L311-6 du code de l'action sociale et des familles, les résidents sont consultés sur l'organisation de la vie collective au sein de l'établissement, et notamment en matière d'organisation de la vie participative, par le biais du conseil de la vie sociale ou par une autre forme de participation.

Ainsi le résident peut faire des propositions sur :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne
- les activités, l'animation socio-culturelle
- les projets de travaux et d'équipement
- le règlement de fonctionnement etc...

## **Article 6 : L'organisation des locaux**

### **1) Les espaces privatifs**

Chaque personne dispose d'un espace privé respectant sa personnalité, son intégrité morale et physique.

### **2) Les espaces collectifs (pour les personnes accueillies dans la partie collective)**

Le salon, la cuisine, la salle à manger, la salle de bain, le fumoir et la buanderie sont accessibles à toutes les personnes hébergées dans le collectif.

## **Article 7 : La vie personnelle**

### **1) Le respect de la décision d'hébergement et des termes du contrat de séjour**

Lorsque la décision d'hébergement a été prise d'un commun accord, les deux parties s'engagent à un respect mutuel de celle-ci et des conséquences qui en découlent. C'est pourquoi il est important que chacun adhère pleinement à son contrat de séjour

### **2) Le logement personnel**

Toutes les chambres et tous les appartements sont entièrement équipés. Seuls le linge et les effets personnels peuvent être apportés.

Afin de respecter au mieux le droit à l'intimité de chacune des personnes accueillies, une clé du logement sera remise à chaque résident.

Cependant pour des raisons évidentes de sécurité, un « passe » de chacun des logements reste, en cas d'urgence, quand il y a perception d'un danger physique ou moral pour le ou les résidents en possession de la direction, et par délégation, au personnel habilité, qui peut intervenir en cas d'urgence dans le logement en dehors de la présence des personnes accueillies.

### **3) Les garanties d'hygiène**

Le logement devra être maintenu en état de propreté et de rangement.

L'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir des conditions d'hygiène individuelle.

### **4) La détention et la consommation d'alcool ou de drogues**

L'usage et l'introduction de boissons alcoolisées et de drogue est interdit au sein de la structure. Le non-respect de ces prescriptions est de nature à entraîner une rupture immédiate du contrat de séjour.

### **5) La cigarette**

**Il est strictement interdit de fumer dans les chambres par mesure de sécurité**

Un fumoir est mis à disposition des personnes accueillies dans la partie collective du CHRS.

### **6) Les animaux de compagnie**

Dans la partie collective du CHRS, les animaux ne sont pas acceptés.

Dans les appartements, un animal non dangereux peut être toléré, dans le respect des mesures d'hygiène et de bon voisinage.

La présence de l'animal fera l'objet d'un avenant au contrat de séjour.

## 7) La liberté de culte

Le personnel, la direction et les personnes accueillies s'engagent à respecter mutuellement les croyances, convictions et opinions de chacun.

## 8) Les actes de violence

Tout fait de violence sur autrui, que ce soit par des résidents ou par des membres du personnel, est passible de condamnations énoncées au Code Pénal et est susceptible d'entraîner des procédures d'enquêtes administratives, de police et de justice (cf. circulaire n°2001-306 relative à la prévention des violences et maltraitances).

Toute forme de violence physique ou morale est de nature à entraîner la rupture du contrat de séjour.

## **Article 8 : L'hébergement dans la partie collective.**

Le CHRS est un lieu où vivent pour une durée en général assez longue, des personnes différentes de par leur âge, leur sexe, leur origine, leur conviction, leur religion.

Cette diversité nécessite de la part de chacun le respect de la place reconnue à l'autre.

Chaque résident est responsable de sa vie, de ses choix et de ses actes, mais la vie en collectivité implique pour chacun des devoirs et des obligations, tels que :

- les horaires des repas : de 12h à 14h et de 19h à 21h
- l'horaire de retour en semaine : 22h30. (horaire d'été) 22 h (horaire d'hiver)

Le week-end les personnes hébergées peuvent passer le week-end à l'extérieur du foyer, du vendredi 14h au dimanche 22h30.

### a) La restauration

Tous les repas sont pris dans la salle à manger.

Les résidents assurent l'élaboration des menus, la confection des repas, et l'entretien des locaux collectifs. Ils organisent entre eux en concertation avec les éducateurs. Des tableaux sont affichés à la cuisine, et indiquent l'organisation des tâches et les menus programmés.

### b) Un comportement civil

La vie en collectif demande un minimum de respect envers les autres personnes hébergées et le personnel : celui-ci passe par le respect des convictions, de l'origine, de l'histoire et du travail de chacun, ainsi que des biens et équipements mis à disposition.

## **Article 9 : Visites, courriers, téléphones**

### a) Les visites

Chacun est libre de recevoir les visites qu'il souhaite dans son appartement.

Dans la partie collective, cela reste possible également, sous respect de certains horaires et conditions afin de ne pas perturber le service ou les autres résidents. Une pièce est mise à leur disposition le samedi et dimanche de 14 h à 19 h.

#### **b) Les absences**

Les demandes d'absences prolongées (en dehors du week-end), doivent être formulées à la Chef de services par écrit. Elles doivent en préciser les raisons et la durée.

#### **c) Le courrier**

Le respect de la confidentialité de la correspondance est impérativement assuré aux résidents.

Aucun courrier ne peut-être ouvert sans le consentement du destinataire par un membre de l'équipe éducative.

La réception et le retrait du courrier se font tous les jours à partir de 11h30.

#### **d) Le téléphone**

Les appartements et les chambres qui sont dans l'établissement sont équipés pour recevoir des appels téléphoniques de l'extérieur.

Ces appels passent par le standard et sont dirigés entre 8h00 et 22h00 vers les personnes concernées.

Les appartements en périphérie ne sont pas équipés en poste de téléphone.

### **Article 10 : La sécurité**

Les fumeurs (résidents, visites et personnel y compris) sont soumis aux règles communes concernant l'usage du tabac.

Les dispositions de la loi du 10 janvier 1991, rappellent qu'il est seulement permis de fumer dans l'emplacement réservé aux fumeurs.

### **Article 11 : La responsabilité**

Les parents sont entièrement responsables de leur(s) enfant(s)

L'établissement n'est pas responsable en cas de vol ou de dégradation de biens de résidents.

L'établissement n'acceptera pas d'affaires en dépôt lors du départ sauf exception sur décision de la Chef de Services et pour une durée d'un mois maximum.

### **Article 12 : Les litiges**

a) Contestations ou réclamations

(Voir contrat de séjour)

## b) Sanctions pour non-respect du règlement

En cas de non-respect des obligations et devoirs découlant du présent règlement de fonctionnement aussi bien de la part de la personne accueillie que de l'établissement, des sanctions peuvent être prises :

- suspension temporaire de l'hébergement
- fin de l'hébergement
- dépôt de plainte

## c) Les types de recours possibles

- La personne qualifiée : l'article L 311-5 du CASF énonce que toute personne prise en charge par un établissement ou en service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée, qu'elle choisit sur une liste conjointement établie par le Préfet et le Président du Conseil Général.
- Les tribunaux compétents : Les dispositions du règlement de fonctionnement peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire en cas de non-conformité.

Bayonne, le 30 juin 2006

Le Directeur d'Association

Jean Daniel ELICHIRY